

Application du règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles

Question

L'article 32 du règlement cité en titre stipule:

- a) que le pâturage du bétail est interdit dans les forêts. Les dispositions relatives aux pâturages boisés sont réservées;
- b) que les pâturages limitrophes des forêts doivent être clôturés par l'exploitant ou l'exploitante afin d'empêcher le parcours du bétail en forêt. Il est interdit de fixer les clôtures aux arbres.

Ces dispositions sont respectées par les agriculteurs, aussi bien en plaine qu'à la montagne. A la montagne, ces dispositions sont d'autant respectées qu'il en va aussi de la protection des bêtes, surtout là où les endroits sont escarpés.

Il semblerait que certains gardes forestiers fassent preuve d'un excès de zèle dans l'application des dispositions citées, allant jusqu'à des menaces d'amendes parce que, soi-disant, quelques chèvres empêchent la régénération d'un coin de forêt!

Il faut savoir que des gardes-génisses complètent leur revenu en gardant quelques chèvres; cela leur permet de vendre des tommes aux amoureux de la montagne ou dans les marchés, d'où un petit plus au revenu déjà modeste.

Faut-il rappeler que les armaillis, les gardes-génisses sont des travailleurs qui respectent la montagne, les forêts, la nature en général ?

Dès lors, permettez-moi d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que certains parcours des chèvres dans nos alpages provoquent de gros dégâts dans les forêts ?
2. Si oui, à combien se chiffrent ces dégâts ?
3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à donner des instructions aux gardes forestiers afin que leurs contrôles dans les alpages, là où quelques chèvres vivent en liberté, ne tombent pas dans l'excès de zèle?

Le 28 juillet 2010

Réponse du Conseil d'Etat

La question du député Charles Brönnimann semble avoir été inspirée par un cas particulier qui s'est déroulé durant la saison d'alpage 2010. Celui-ci a fait l'objet d'un examen attentif par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. A signaler à ce propos que le garde forestier en charge de la région concernée a fait preuve de beaucoup de compréhension malgré l'intransigeance du teneur de montagne qui s'opposait à prendre les mesures idoines, afin de respecter à la fois le règlement cité par le député Charles Brönnimann et l'ordonnance fédérale sur les contributions d'estivage.

Il est vrai qu'au vu de l'opposition réitérée du détenteur de chèvres, le garde forestier a justement fait preuve d'autorité à l'égard du détenteur des chèvres. On ne saurait ainsi

déduire d'un cas particulier une appréciation générale sur un excès de zèle du personnel forestier.

Réponses aux questions

1. *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que certains parcours des chèvres dans nos alpages provoquent de gros dégâts dans les forêts?*

D'une manière générale les dispositions de l'article 32 du règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN) sont bien respectées. Toutefois, dans certaines situations (quelques cas par année), le Service des forêts et de la faune doit constater qu'il existe des détenteurs d'animaux peu scrupuleux de l'interdiction de pacage du bétail en forêt, les dégâts ainsi causés étant alors souvent importants.

2. *Si oui, à combien se chiffrent ces dégâts?*

En l'absence de données fiables, il n'est guère possible d'établir sur une période significative une estimation du montant des dégâts engendrés par le non-respect de l'exigence que les animaux doivent être gardés sur les pâturages clôturés. En revanche, il y a lieu de rappeler que le pacage du bétail en forêt, surtout les chèvres, peut anéantir de jeunes peuplements dans une période de croissance de 20 à 30 ans. Ainsi, la reconstitution d'une surface de forêt de montagne dont la régénération naturelle aurait été détruite par la présence des animaux peut être estimée entre 15 000 et 20 000 francs par hectare, selon les conditions topographiques.

3. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à donner des instructions aux gardes forestiers afin que leurs contrôles dans les alpages, là où quelques chèvres vivent en liberté, ne tombent pas dans l'excès de zèle?*

Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat estime ne pas devoir émettre d'instructions particulières à l'égard des forestiers qui, comme tout agent de l'Etat, exercent leurs activités sur les principes généraux prévus notamment par le Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA), à savoir la légalité, l'égalité de traitement, la proportionnalité, la bonne foi et l'interdiction de l'arbitraire.

Fribourg, le 15 mars 2011